

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le statut
des agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois

Par dépêche du 7 mai 1984, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé, "pour le 21 mai 1984 au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il est évident qu'après qu'il a fallu une année entière pour concevoir et rédiger dix articles d'un projet, celui-ci revêt un caractère d'extrême urgence. La Chambre n'entend donc pas dire son opinion sur le court délai qui lui est imparti pour examiner les dispositions proposées. Le Gouvernement ne peut d'ailleurs ignorer l'attitude de la Chambre en cette matière, car elle lui a été répétée à différentes reprises.

En exécution de l'article 14 (3) de la loi du 20 mai 1983, qui prévoit pour les agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML dans la suite) un statut de droit public, le projet sous avis propose de soumettre ces agents au statut de droit commun, sauf à y déroger en quelques points afin de tenir compte de l'autonomie de gestion de l'IML et de ses missions particulières.

Cette approche répond à ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait préconisé tant dans son avis sur le projet qui est devenu la loi précitée du 20 mai 1983 que dans son avis du 11 mai 1983 sur un premier projet déterminant le statut des agents de l'IML. Aussi la Chambre marque-t-elle son accord de principe avec le présent texte.

Quant aux dérogations, la Chambre présentera ses observations y relatives dans l'examen du texte qui suit. La Chambre, en tant qu'organisme consultatif institué par le législateur pour défendre les intérêts des agents publics, s'attend à ce que le Gouvernement tienne compte des observations objectivement motivées et qu'il ne considère pas la présente consultation comme simple formalité. Il s'agit de la part du Gouvernement de faire montre de plus de considération devant une instance que d'aucuns qualifient de "parlement" (élu) de la fonction publique.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article énumère les dispositions légales et réglementaires qui seront rendues applicables aux agents statutaires de l'IML.

La Chambre n'y trouve pas la loi du 9 mars 1983 relative à l'Institut de formation administrative. Or, de par leur nature, les fonctions des agents de l'IML ne sont ni scientifiques, ni techniques, mais bien de caractère administratif, au même titre d'ailleurs que, par exemple, celles des fonctionnaires de l'Inspection générale des finances, de l'administration des Contributions, etc. Il s'ensuit que ces agents devront recevoir au moins la même formation profession-

nelle et générale que les fonctionnaires administratifs de l'Etat, ceci non seulement pour justifier le supplément de rémunération prévu à l'article 8, mais également pour assurer aux agents de l'IML la possibilité de se faire muter le cas échéant dans une administration de l'Etat. Il reste entendu que la formation professionnelle spécifique de ses agents est du ressort de l'Institut. En conséquence, la Chambre demande de compléter l'énumération de l'article 1er (1) par une nouvelle lettre b) rendant applicable "la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative".

Comme les mentions suivantes seront précédées des lettres c à h, il y a lieu d'ajouter la lettre g à l'énumération des règlements applicables, laquelle sera donc introduite par la lettre h).

Article 2

Cet article énumère les fonctions prévues dans le cadre du personnel de l'Institut. Quant au fond, la Chambre constate une disproportion anormale entre les effectifs en place dans les différentes carrières qui comptent actuellement:

- 33 agents de la carrière supérieure
- 5 agents de la carrière moyenne
- 0 agent de la carrière de l'expéditionnaire
- 2 huissiers
- 9 employés de formations diverses.

Cette composition trahit une politique de recrutement pour le moins douteuse, guidée apparemment par des considérations autres que le souci de garantir l'exécution des missions incombant à l'IML d'une manière économique. Comme le règlement soumettra dorénavant le recrutement des agents de l'Institut au contrôle du Gouvernement, la Chambre recommande à celui-ci de veiller à ce qu'à l'avenir soient recrutés des agents dont la formation répond aux missions à accomplir. Il n'est pas seulement frustrant pour des universitaires de devoir exécuter des travaux d'expéditionnaire, mais un tel emploi abusif coûte plus qu'il ne devrait et empêche la mise au travail de jeunes ayant la formation adéquate.

Pour le reste, l'article 2 n'appelle qu'une remarque quant au titre de la subdivision III, où il faut écrire "Dans les carrières inférieures ..." puisqu'il s'agit de deux carrières distinctes.

Article 3

Pas de remarque.

Article 4

Cet article permettra à l'Institut d'avoir temporairement, ou pour une durée indéterminée, recours à des personnes ayant une qualification particulière. Le verbe "recruter" est impropre à cet endroit parce qu'il suggère l'idée d'un recrutement dans les cadres statutaires; il y a lieu de le remplacer par "engager". D'autre part, pour bien marquer qu'il s'agit d'une possibilité à laquelle

il ne sera recouru qu'en cas de nécessité dûment établie, il y a lieu d'ajouter "à titre exceptionnel" après le verbe "engager".

Pour le reste, la Chambre signale que, s'il s'agira d'étrangers, toute dérogation en matière de pension devra être faite par une loi particulière (article 11 de la Constitution).

Article 5

Cet article n'appelle qu'une remarque d'ordre rédactionnel. A l'alinéa 1er, il faut écrire "quatre carrières" au lieu de "trois", et la mention des "alinéas 1 et 2" peut être biffée comme étant superflue, l'article 2 ne comportant pas d'autres alinéas.

Articles 6 et 7

Pas d'observation.

Article 8

Ce texte prévoit que les agents statutaires, les employés et les ouvriers peuvent bénéficier d'un supplément de rémunération non pensionnable "pour des raisons d'expérience ou de formation professionnelles particulières".

La Chambre salue cette mesure, destinée à stimuler l'efficacité et à honorer le rendement. La Chambre regrette que, pour l'instant, l'introduction de ce supplément reste limité à l'IML et ne soit pas étendu aux personnels des autres administrations.

Le texte appelle une critique en ce qu'il ne précise pas qui au juste peut bénéficier du supplément, mais en laisse l'octroi au bon vouloir de la direction et sans aucun critère objectif. Or, ceci est contraire aux principes du statut public qui exigent l'égalité, l'équité et la transparence. Aussi la Chambre demande-t-elle de fixer le supplément prévu uniformément pour les différentes fonctions ou emplois, et d'inscrire les critères retenus dans le texte même du présent règlement.

Article 9

Cet article a trait à la promotion des agents de l'IML, qu'il abandonne entièrement au choix de la direction qui n'est pas tenue de respecter des critères objectifs. Ainsi la porte est ouverte au favoritisme et à l'arbitraire absolu.

Ceci est une nouvelle fois contraire aux principes statutaires, selon lesquelles l'agent public exécutant bien et loyalement son service a droit à des promotions prévisibles selon des règles préétablies et objectives basées sur l'ancienneté de service et les résultats obtenus aux examens.

La Chambre demande donc d'ajouter après "se fait" les mots "suivant l'ancienneté et ...".

La Chambre est d'accord qu'il peut se présenter des cas où l'agent ne mérite pas telle promotion pour une raison ou une autre. Faut-il rappeler que, pour ces éventualités, le statut prévoit les mesures appropriées dans le chapitre relatif à la discipline, mesures qui ne peuvent cependant être prises qu'après une procédure ménageant le droit à la défense de l'agent.

S'il s'agit d'écarter un agent de l'avancement à une fonction dirigeante pour laquelle il n'a pas les qualités nécessaires, on peut toujours prévoir la possibilité que "la promotion peut être refusée ou retardée par décision du Ministre prise sur rapport circonstancié du directeur, l'agent entendu en ses explications", possibilité existant déjà dans certaines autres administrations.

Article 10 - Dispositions transitoires

Ces dispositions n'appellent pas de critique de la part de la Chambre sauf celle sub 3), qui concerne la conversion des rémunérations actuelles des agents en traitements. La Chambre exige de prévoir une formule qui garantira les expectatives de carrière que les agents avaient sous leur régime contractuel.

Quant à la rédaction, la Chambre suggère d'écrire le début de la disposition comme suit:

"Les traitements des agents sont fixés sur la base de la rémunération qu'ils touchent ...".

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 1984, dix-huit membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

